

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	Valable à partir du
RI.C-U.NN.01.01 – avril 2019	26/04/2019
RI.C-U.NN.01.01 – mai 2020	20/05/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits (poudre d'œufs, œufs entiers)	0408	Union économique eurasiatique (UEE)
Albumine	3502	

III. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.C.-U.NN.01.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'œufs en poudre, d'œufs entiers liquides, d'albumine et d'autres denrées alimentaires à base d'œufs de poules transformés vers le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique

3p.

Le certificat mentionné ci-dessus est le modèle du pays de destination et n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination. Il est mis à disposition des opérateurs afin de faciliter l'exportation.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de contrôler que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien celle exigée par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du refus d'un envoi par les autorités du pays de destination, au motif que la version utilisée pour la certification n'est pas celle en vigueur.

C'est la version anglo-russe qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction est mise à disposition.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

IV. EXIGENCES GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation

➤ Pour les produits avec code NC 3502

Les établissements qui souhaitent exporter des produits avec le code NC 3502 ne doivent pas être repris sur une liste fermée. Ces établissements ne sont donc pas tenus d'introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union économique eurasiatique (UEE) auprès de l'AFSCA. Ils doivent par contre disposer d'un permis d'importer valide et d'un système d'autocontrôle validé dans lequel une procédure d'export spécifique pour l'UEE est intégrée (voir plus loin).

➤ Pour les produits avec code NC 0408

Les opérateurs qui souhaitent exporter des produits avec code NC 0408, doivent être repris dans le registre fermé des entreprises des pays tiers de l'UEE. Cela signifie que les établissements qui ne figurent pas encore sur cette liste fermée d'établissements doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'UEE auprès de l'AFSCA.

La liste fermée d'opérateurs approuvés pour l'exportation vers la Fédération russe peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#). Ces listes sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'UEE.

➤ Nouvelle demande d'agrément

Tout opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'UEE auprès de son ULC, selon la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Cette demande n'est recevable que si l'opérateur dispose :

- d'un SAC validé dans lequel il a inclus un procédure d'exportation spécifique pour l'UEE (voir plus loin),
- d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / biélorusse / arménien (cette demande d'importation peut être un permis d'importer ou une déclaration de l'importateur dans l'UEE, dans laquelle il fait connaître son intérêt pour les produits de l'opérateur).

La demande d'importation doit être annexée à la demande d'agrément pour l'exportation. A charge de l'opérateur de fournir une traduction du document, lorsque le document original est rédigé dans une langue étrangère.

L'ULC réalise une inspection chez l'opérateur qui s'est porté candidat, au moyen de la check-list IEC3026 – Check-list pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

(disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux exigences fixées dans les recueil d'instructions pour l'UEE.

En cas d'évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle qui en assure le traitement ultérieur et la transmission vers les services vétérinaires de l'UEE.

Les autorités compétentes de l'UEE se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'UEE.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

S'il s'avère que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'UEE.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

➤ Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements suivants doivent réintroduire annuellement une demande d'agrément au moyen du formulaire adéquat « [EX.VTP.agrémentexportation](#) » :

- les établissements approuvés qui souhaitent être maintenus dans les listes fermées,
- les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation vers l'UEE mais n'ont pas encore été approuvés par les autorités de l'UEE (pour autant que leur intérêt pour ce marché est toujours existant),
- les établissements qui ont demandé à être repris sur les listes fermées après une suspension mais n'ont pas encore été approuvés par les autorités de l'UEE (pour autant que leur intérêt pour ce marché est toujours existant)

Ces établissements font l'objet d'une inspection à l'aide de la check-list IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'UEE.

Attention !

Cette demande doit être introduite annuellement, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

Tout opérateur approuvé, qui n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément, est immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/ certification

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de recontrôle et ce, endéans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.

Durant la période s'étalant de la mise en évidence de la non-conformité jusqu'au recontrôle avec résultat favorable, aucun pré-/certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si aucune demande de recontrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

Si, lors du recontrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

Systeme d'autocontrôle (SAC) validé et procédure spécifique pour l'exportation

Les produits exportés doivent répondre aux normes de l'UEE. Afin de pouvoir garantir qu'il est satisfait à ces normes, l'AFSCA exige d'un opérateur souhaitant exporter vers l'UEE qu'il dispose d'un SAC validé. L'opérateur doit avoir développé une procédure spécifique pour l'exportation vers l'UEE et doit l'avoir intégrée dans son SAC.

Cette procédure spécifique à l'exportation doit contenir les éléments suivants :

- La législation de l'UEE qui est d'application doit être présente, et la façon de laquelle l'opérateur se tient au courant des changements dans la législation, ainsi que la façon de les implémenter.
- L'opérateur doit faire la comparaison entre la législation européenne en vigueur et la législation de l'UEE.
- Les exigences reprises dans la législation de l'UEE ou dans le certificat qui vont au-delà de la législation européenne, doivent être détaillées.
 - o La manière de laquelle l'opérateur garantira / vérifiera que le produit qu'il souhaite exporter répond aux exigences / normes et paramètres de l'UEE doit être expliquée.
 - o Les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.
 - o Les exigences spécifiques décrites dans ce recueil d'instruction doivent être reprises dans la procédure spécifique à l'exportation.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

modalités décrites dans le **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il relève de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

La validation du SAC pour les établissements souhaitant exporter vers l'UEE, doit s'effectuer annuellement.

La mise en œuvre pratique sera contrôlée, au moins au moment de la première certification, puis régulièrement et au moins une fois par an.

Si la procédure d'exportation vers l'UEE est absente ou incomplète, les produits à exporter ne seront pas certifiés.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

Le principe de canalisation est d'application pour l'exportation des produits avec code NC 0408. Ceci sous-entend :

- Entre établissements : les produits doivent à tout moment avoir été dans un établissement agréé pour l'exportation vers l'UEE. La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans ou à partir d'établissements repris dans ces listes fermées. Un opérateur doit donc vérifier qu'il ne s'approvisionne en matières premières que chez des fournisseurs agréés pour l'exportation vers l'UEE et doit pouvoir fournir la traçabilité de son produit.
Attention : cette canalisation commence à la première étape de production des ovoproduits, pas encore à l'étape de tri des œufs.
- Au sein des établissements : une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés vers l'UEE et ceux qui ne le sont pas

La satisfaction de cette exigence de canalisation est fournie au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus bas).

Satisfaction aux normes de l'UEE

La législation et les normes pour l'UEE divergent à différents égards de la législation et des normes européennes. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse, et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Pour les exigences qui vont au-delà des normes européennes, l'opérateur devra effectuer des analyses au niveau de l'envoi pour s'assurer que ces exigences sont respectées. La

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

méthode d'analyse doit être incorporée dans le SAC selon les principes de base suivants :

- Le premier envoi doit être analysé pour tous ces paramètres.
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport*)
- Les envois suivants sont analysés en tenant compte des fréquences suivantes :
 - pour les paramètres microbiologiques, chaque envoi avec n=1 et c=0;
 - pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0;
 - pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0.

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", "Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision", ...).

Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la [Commission Européenne](#).

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA.

Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.

A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.C-U.échantillonnage.01). Le formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'UEE.

Provenance des produits/matières premières

➤ Produits/matières premières en provenance d'autres Etats membre

Les produits ou les matières premières provenant d'un autre Etat membre, doivent être accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'UEE.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

Les conditions suivantes sont d'application en ce qui concerne la pré-certification des produits d'origine animale :

- Le certificat d'exportation vers l'UEE pour le produit spécifique s'utilise pour la pré-certification : il est complété comme le certificat d'exportation final.
- Le certificat de pré-exportation est imprimé sur du papier sécurisé.
- Le certificat de pré-exportation est émis par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.
- Certaines informations des pré-certificats d'exportation doivent être reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final. Si plus de 2 pré-certificats d'exportation sont associés au certificat final, les données de ces pré-certificats supplémentaires doivent être reprises dans un tableau similaire à celui de la rubrique 4, qui est ajouté comme annexe au certificat final.
- Les pré-certificats d'exportation n'accompagnent pas le certificat d'exportation final, mais sont conservés à l'ULC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conserver pendant au moins 5 ans les certificats de pré-exportation originaux et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, ce dernier doit être remplacé par un nouveau certificat original d'exportation de cette dernière firme et c'est ce nouveau certificat qui doit ensuite accompagner l'envoi.

➤ Produits/matières premières en provenance d'établissements belges : la pré-attestation

La pré-attestation permet à un établissement belge d'informer un autre établissement belge situé en aval dans la chaîne alimentaire que les exigences spécifiques pour l'exportation vers l'UEE sont satisfaites.

Seul un établissement qui dispose d'un SAC validé peut pré-attester pour l'UEE. La pré-attestation se fait au moyen de l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : l'Union économique eurasiatique (UEE).

L'établissement dispose d'un SAC validé, dans lequel la procédure écrite pour l'UEE est incluse.

L'établissement effectue des analyses au niveau de l'envoi en rapport avec les exigences de l'UEE.

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

Processus de production

Les produits destinés à l'exportation ne sont pas traités avec des colorants chimiques, des rayonnements ionisants ou de la lumière ultraviolette pendant le processus de production. L'opérateur doit être en mesure de démontrer que les produits à exporter ont été soumis à un processus de production qui garantit l'absence de flore pathogène viable. Ces exigences doivent être incluses dans le SAC validé.

Matériel d'emballage

Le matériel d'emballage doit être de nature à assurer l'intégrité de l'emballage de l'envoi. Les matériaux d'emballage sont à usage unique et doivent être conformes aux exigences de l'UEE ("TR CU 005/2011 On Packaging Safety").

Papier sécurisé

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Si le certificat est basé sur plus de 2 pré-certificats d'exportation, ceux-ci doivent être repris dans une liste (établie sur le même modèle de liste que dans le certificat) jointe en annexe au certificat. Cette annexe doit également être imprimée sur du papier sécurisé.

Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

Les certificats pour l'exportation vers l'UEE doivent être munis sur chaque page du cachet et du paraphe de l'agent certificateur.

Scellement des envois

Les envois définitifs à destination de l'UEE doivent être scellés, et le numéro de scellé doit être indiqué sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à l'UEE, ces envois ne peuvent plus être

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

entreposés de façon temporaire, ni scindés.

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le nombre total de copies.

Point 1.4 : seuls les pays tiers de transit doivent être mentionnés (et non les différents EM de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Point 1.6 : les pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation) doivent être mentionnés.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Points 2.1 à 2.5 et 2.7 : mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les autres points.

Les données doivent apparaître dans le même ordre, divisées par un slash (/).

Les dates de production doivent être décrites selon les formats suivants : hh,dd,mm,yyyy; hh,dd,mm,yy; dd,mm,yyyy; dd,mm,yy; mm,yyyy; mm,yy.

Lorsque le type d'emballage est de même pour tous les produits de l'envoi, il suffit de mentionné une fois, au point 2.3, le type d'emballage.

Exemple : exportation d'un envoi mixte de trois produits différents :

2.1 : Nom du produit X/ Nom du produit Y/ Nom du produit Z

2.2 : Date de production produit X/ date de production produit Y/ date de production produit Z

2.3 : Emballage produit X/ emballage produit Y/ emballage produit Z

2.4 : Nombre d'emballage produit X/ nombre d'emballage produit Y/ Nombre d'emballage produit Z

2.5 : Poids net produit X/ Poids net produit Y/ Poids net produit Z

2.7 : Marque d'identification produit X/ Marque d'identification produit Y/ Marque d'identification produit Z

Point 3.2 : mentionner l'ULC qui délivre le certificat.

Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir point « Provenance des produits/matières premières » sous le titre « V Conditions

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.NN.01.01	Union économique eurasiatique
	Mai 2020	

spécifiques ».

Point 4.1 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base des pré-attestations et pré-certifications.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après vérification des résultats d'analyses et le SAC validé. Dans ce document, l'exploitant démontre que les produits sont testés, entre autres, pour les salmonelles et les pathogènes bactériens à déclaration obligatoire de l'OIE. (<http://www.oie.int/animal-health-in-the-world/oie-listed-diseases-2019/>).

Point 4.4 : cette condition peut être certifiée lorsque les exigences spécifiques de l'UEE sont respectées (SAC validé).

Point 4.5 : cette condition peut être certifiée lorsque les exigences spécifiques de l'UEE sont respectées (SAC validé). Dans le cas échéant, l'opérateur doit présenter les pré-certificats et/ou pré-attestations et les résultats d'analyses au niveau de l'envoi.

Point 4.6 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à la satisfaction des normes de l'UEE. Les preuves doivent être fournies par l'opérateur.

Point 4.9 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.